

but tout différent, et les condamnations obtenues par l'une n'empêchent pas de poursuivre les autres. Mais il n'en est pas de même de ces dernières entre elles; si le propriétaire a obtenu par l'une d'elles la restitution de sa chose avec ses dépendances et accessoires, ou son estimation, les autres actions cessent. Ainsi, si la chose est rentrée en sa possession par la vendication, par exemple, ou si le voleur la lui a rendue, ou s'il a été indemnisé par suite de l'action *ad exhibendum*, la *condictio furtiva* cesse (1); mais la perte, la destruction de la chose, même par cas fortuit, perte qui, dans cette hypothèse d'un cas fortuit, éteindrait la *vindicatio*, ne libérerait pas le voleur de la *condictio furtiva*, dont il serait toujours tenu (2). C'est une des utilités, entre plusieurs autres, que lui offre la *condictio*. Quant à l'obligation *in solidum* des voleurs, s'ils sont plusieurs, voir n° 1821.

## TITULUS II.

DE BONIS VI RAPTIS.

Qui res alienas rapit, tenetur quidem etiam furti: quis enim magis alienam rem invito domino contractat, quam qui vi rapit? Ideoque recte dictum est, eum improbum furem esse. Sed tamen propriam actionem ejus delicti nomine prætor introduxit, quæ appellatur VI BONORUM RAPTORUM, et est intra annum quadrupli, post annum simpli. Quæ actio utilis est, *etiam si quis unam rem licet minimam rapuerit*. Quadruplum autem non totum pœna est, et extra pœnam rei persecutio, sicut in actione furti manifesti diximus; sed in quadruplo inest et rei persecutio, ut pœna tripli sit, sive comprehendatur raptor in ipso delicto, sive non. Ridiculam enim esset levioris conditionis esse eum qui vi rapit, quam qui clam amovet.

1738. L'Édit du préteur qui introduit l'action dont il s'agit ici, est ainsi conçu: (Prætor ait:) « Si cui dolo malo, hominibus coactis, damni quid factum esse dicetur sive ejus bona rapta esse » dicentur: in eum, qui id fecisse dicetur, *judicium dabo* (3). » Cette action se nomme action des biens ravis par violence. C'est une action privée, qui se donne à celui qui a souffert la vio-

(1) Dig. 13. 1. 8. pr. et 10. et 14. § 2. — (2) *Ib.* 7. § 2. f. Ulp. — 20. f. Tryph. — (3) Dig. 47. 8. 2. pr. f. Ulp.

lence, quoiqu'il eût aussi à sa disposition une accusation publique criminelle, en vertu de la loi Julia sur la violence (*lex Julia, de vi privata*). C'est à lui à choisir la voie qu'il préfère (1).

1739. Les jurisconsultes expliquent successivement tous les termes de l'édit. — Il faut que le fait ait été commis à mauvaise intention, *dolo malo*; par exemple, le publicain (*publicanus*) qui m'enlèverait mon troupeau parce qu'il croirait, quoique à tort, que j'ai commis quelque contravention à la loi (*contra legem vectigalis*), n'agirait pas *dolo malo* (2). Il faut, de plus, qu'il ait eu lieu par violence, *vi*, car cette circonstance doit être sous-entendue dans l'expression de l'édit, *dolo malo*: elle est d'ailleurs suffisamment indiquée par ces mots *hominibus coactis, bona rapta* (3). — Peu importe que le ravisseur ait lui-même réuni les gens pour exercer la violence, ou qu'il ait profité de ceux réunis par un autre. Et même, bien que l'édit porte *hominibus coactis* (4), n'y eût-il qu'un seul homme employé à exercer la violence, ou même le ravisseur l'eût-il seul exercée, l'action n'en aurait pas moins lieu; comme aussi n'y eût-il qu'une seule chose d'enlevée, bien que l'édit porte *bona rapta* (5). C'est à cela que fait allusion notre texte, lorsqu'il porte: *etiam si quis unam rem, licet minimam, rapuerit*.

1740. Cette action a quelque similitude et plusieurs différences avec l'action de vol. De même que l'action de vol, elle n'a lieu que pour les choses mobilières, et non contre l'envahissement par violence de fonds de terre ou d'autres immeubles, envahissement qui est réprimé par d'autres moyens (6). Les règles que nous avons exposées pour savoir à qui se donne l'action de vol s'appliquent également ici (7), comme l'explique implicitement le § 2 qui suit.

Nous voyons suffisamment par le texte comment cette action toute prétorienne diffère de l'action *furti*, en ce sens qu'elle est à la fois pénale et persécutoire de la chose; et comment la peine, en définitive, n'y est que du *triple*. — Elle en diffère encore par la manière dont se calcule le quadruple, car il se calcule sur la véritable valeur de la chose, et non sur l'intérêt du demandeur: « *Verum pretium rei quadruplatur, non etiam quod interest* (8). »

1741. Comme le fait de la violence n'empêche pas qu'il y ait vol, le demandeur pourrait, au lieu de l'action *vi bonorum raptorum*, intenter l'action *furti*. C'est à lui de choisir celle qui lui est la plus avantageuse. Certainement, si le ravisseur a été pris en flagrant délit, l'action *furti manifesti* lui vaudra mieux; de

(1) Dig. 47. 8. 2. § 1. — (2) *Ib.* § 20. — (3) *Ib.* § 8. — (4) *Ib.* §§ 2 et 3. — (5) *Ib.* §§ 4 et suiv., 11 et suiv. — (6) Cod. 9. 33. 1. const. Gordiani. — (7) « Et generaliter dicendum est, *ex quibus causis furti mihi actio competit in re clam facta, ex iisdem causis habere me hanc actionem*. — Dig. 47. 8. 2. § 23. — (8) *Ibid.* § 13.

même, dans le cas de vol non manifeste, s'il a laissé expirer l'année sans agir.

S'il a intenté d'abord l'action *vi bonorum raptorum*, on ne lui donnera plus l'action *furti*; mais s'il a choisi d'abord celle-ci, il pourra encore exercer l'autre pour tout ce qu'elle contient de plus, au cas où elle est plus avantageuse (V. n° 1780) (1).

1742. Ce que nous avons dit de la condiction, de la vendication et de l'action *ad exhibendum* qui reviennent au propriétaire, s'applique également ici. sauf la modification qui résulte de ce que l'action *vi bonorum raptorum*, contenant aussi la persécution de la chose, ne peut être cumulée avec les autres quant à cet objet (2).

1743. Cette action, étant en partie pénale, ne se donne pas contre les héritiers du ravisseur; pas même pour le profit qui a pu leur parvenir du rapt: le prêteur ayant pensé que la condiction suffirait contre eux, pour leur en faire tenir compte (3).

I. Quia tamen ita competit hæc actio, si dolo malo quisque rapuerit, qui aliquo errore inductus, rem suam esse putans, et imprudens juris, eo animo rapuit, quasi domino liceat rem suam etiam per vim auferre a possessoribus, absolvi debet. Cui scilicet conveniens est, nec furti teneri eum qui eodem hoc animo rapuit. Sed ne, dum talia excogitentur, inveniatur via per quam raptores impune suam exerceant avaritiam, melius divalibus constitutionibus pro hac parte prospectum est, ut nemini liceat vi rapere rem mobilem vel se moventem, licet suam eandem rem existimet. Sed si quis contra statuta fecerit, rei quidem suæ dominio cadere; sin autem aliena sit, post restitutionem ejus, etiam æstimationem ejusdem rei præstare. Quod non solum in mobilibus rebus quæ rapti possunt, constitutiones obtinere censuerunt; sed etiam in invasionibus quæ circa res soli fiunt, ut ex hac causa omni rapina homines abstineant.

I. Cependant, comme cette action ne se donne que contre celui qui ravit à mauvais dessein, si quelqu'un ravit une chose s'en croyant, par erreur, propriétaire, et pensant, par ignorance du droit, qu'un propriétaire peut reprendre sa chose, même par violence, aux possesseurs, il devra être absous; et, par la même raison, on n'aura pas non plus, dans ce cas, l'action de vol. Mais de peur qu'en se couvrant de tels prétextes, les ravisseurs ne trouvent moyen d'exercer impunément leur avidité, les constitutions impériales ont amélioré la législation sur ce point, en décidant que personne ne pourrait ravir de force aucun objet meuble ou se mouvant lui-même, s'en crût-on même propriétaire; et les infractions à ces statuts sont punies par la perte de la propriété de la chose, si elle appartenait au ravisseur; sinon, après l'avoir restituée, il sera obligé d'en payer encore la valeur. Les constitutions ont déclaré ces règles applicables non-seulement dans le cas des choses mobilières, susceptibles d'être ravies, mais encore dans le cas d'envahissements d'immeubles, afin de prévenir ainsi toute espèce de rapt.

1744. Ce sont les peines établies par la constitution des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius (4), insérée au Code Justinien, contre ceux qui, se faisant justice à eux-mêmes, se

(1) Dig. 47. 8. 1. f. Paul. — (2) *Ib.* 2. § 26. — (3) Dig. 47. 8. 2. § 27. — (4) Cod. 8. 4. 7.

remettraient violemment en possession de leurs choses, mobilières ou immobilières.

II. Sane in hac actione non utique expectatur rem in bonis actoris esse; nam sive in bonis sit, sive non sit, si tamen ex bonis sit, locum hæc actio habebit. Quare sive locata, sive commodata, sive pignoriata, sive etiam deposita est apud Titium, sic ut intersit ejus eam rem non auferri, veluti si in re deposita culpam quoque promisit; sive bona fide possideat, sive usumfructum quis habeat, vel quod aliud juris, ut intersit ejus non rapti, dicendum est competere ei hanc actionem, ut non dominium accipiat, sed illud solum quod ex bonis ejus qui rapinam passus est, id est, quod ex substantia ejus ablatum esse proponatur. Et generaliter dicendum est, ex quibus causis furti actio competit in re clam facta, ex iisdem causis omnes habere hanc actionem.

2. Il n'est pas nécessaire, à l'égard de cette action, que la chose fût dans les biens du demandeur; car qu'elle fût ou non dans ses biens, si elle a été enlevée d'entre ses biens, l'action a lieu. Par conséquent, soit qu'une chose ait été louée, prêtée ou donnée en gage à Titius, ou même en dépôt, mais de manière qu'il se trouve intéressé à ce qu'elle ne soit point ravie, par exemple s'il a promis de répondre à l'égard du dépôt même de sa faute; soit qu'il la possède de bonne foi, ou qu'il ait sur elle un droit d'usufruit, ou tout autre droit qui le rende intéressé à ce qu'elle ne soit pas ravie, il faut dire que l'action lui est dévolue, non pour lui faire donner la propriété, mais seulement ce qui a été enlevé d'entre ses biens, c'est-à-dire de sa fortune. Et généralement, on peut dire que les mêmes causes qui vous attribueraient l'action de vol à l'égard d'une chose soustraite clandestinement, vous attribueraient aussi l'action dont il s'agit ici.

1745. *In bonis*. Nous savons, d'après ce que nous avons dit (tom. II, n° 307), quelle était la signification de ces expressions, avoir une chose *in bonis*. Ici, elles ont un sens plus général, et signifient qu'on est propriétaire.

*Si tamen ex bonis sit*. Notre texte et le jurisconsulte Ulpien, d'où ce texte est tiré, nous expliquent le sens des expressions qu'ils emploient ici. Il suffit, pour que j'aie droit à l'action *vi bonorum raptorum*, que la chose, quoiqu'elle ne fût pas dans mes biens (*in bonis*), c'est-à-dire dans ma propriété, ait été enlevée d'entre mes biens, « ex bonis meis, hoc est, ex substantia mea rem ablatam esse. » L'idée d'enlèvement (*res ablata*) ne doit pas être séparée de l'expression *ex bonis*, qui la commande nécessairement; c'est-à-dire, il suffit que la chose se trouvât parmi mes biens, quoique n'en faisant pas partie, et qu'elle en ait été enlevée, pourvu que j'eusse un intérêt à ce que cet enlèvement n'eût pas lieu (*ut intersit mea non rapti*): tels sont les cas du locataire, du commodataire, du gagiste, que le texte nous cite en exemples.

*Ex quibus causis furti actio competit*. Toutefois, on est encore plus facile pour donner l'action *vi bonorum raptorum*, que pour l'action *furti*; le moindre intérêt à ce que la chose ne fût pas enlevée d'entre nos biens, où elle se trouvait, suffit pour donner droit à la première de ces actions: « Si quis igitur interesse sua vel modice docebit, debet habere *vi bonorum raptorum* actio-

nem. » Ulpien cite en exemple le dépositaire qui n'a pas droit à l'action *furti*, et qui obtient l'action *vi bonorum raptorum* : « Et si cesset actio furti ob rem depositam, esse tamen vi bonorum raptorum actionem ; » et il donne pour motif de cette différence la gravité et la publicité du vol accompagné de violence, dans lequel il y a même lieu à une accusation criminelle publique (1).

## TITULUS III.

## DE LEGE AQUILIA.

1746. La loi Aquilia, selon ce que nous dit Ulpien, est un plébiscite qui fut adopté par les plébéiens, sur la proposition du tribun Aquilius, et qui dérogea à toutes les lois qui avaient parlé du dommage causé sans droit (*de damno injuria*), tant à celle des Douze Tables qu'aux autres (2). Théophile, dans sa paraphrase, en place l'origine à l'époque des dissensions entre les patriciens et les plébéiens, et de la retraite de ces derniers (3); ce qui doit se rapporter à la troisième retraite sur le mont Janicule, l'an 468 de Rome (voir tom. I, *Hist.*, n° 178).

La loi Aquilia contenait trois chefs, que nous allons examiner successivement.

Damni injuriæ actio constituitur per legem Aquiliam : cujus primo capite cautum est ut, si quis alienum hominem, alienamve quadrupedem quæ pecudum numero sit, injuria occiderit, quanti ea res in eo anno plurimi fuerit, tantum domino dare damnetur.

L'action du dommage causé injustement est établie par la loi Aquilia, dont le premier chef porte que celui qui aura tué injustement un esclave ou un quadrupède, de ceux qui sont au nombre des troupeaux appartenant à autrui, sera condamné à payer au propriétaire la plus grande valeur que la chose a eue dans l'année.

1747. Un fragment de Gaius, au Digeste, nous a conservé les termes mêmes de ce premier chef.

« Qui servum servamve, alienum alienamve, quadrupedem vel pecudem, injuria occiderit, quanti id in eo anno plurimi fuerit, tantum æs dare domino damnatus esto. »

Les jurisconsultes, et notre texte d'après eux, examinent successivement, sur ce chef de la loi Aquilia, de quels animaux il s'agit par ces expressions : *quadrupedem vel pecudem*; de quel genre de dommage, par celles-ci : *injuria occiderit*; et enfin de quelle réparation, par ces derniers termes : *quanti id in eo anno plurimi fuerit*, c'est-à-dire l'objet, le dommage et la réparation. Les détails que donne le texte nous laisseront peu à ajouter.

I. Quod autem non præcise de quadrupede, sed de ea tantum quæ pecudum numero est, cavetur, eo pertinet

I. La loi ne parle pas en général des quadrupèdes, mais de ceux-là seulement qui font partie des troupeaux;

(1) Toutes les explications et toutes les citations que nous venons de donner sont tirées du Dig. 47. 8. 2. §§ 22. 23 et 24. Fragment d'Ulpien. — (2) Dig. 9. 2. *Ad legem Aquiliam*. — (3) Théoph. § 15 de ce titre.

ut neque de feris bestiis, neque de canibus cautum esse intelligamus; sed de iis tantum quæ gregatim proprie pasci dicuntur: quales sunt equi, muli, asini, boves, oves, capræ. De suis quoque idem placuit; nam et suis pecudum appellatione continentur, quia et hi gregatim pascuntur. Sic denique et Homerus in *Odyssea* ait, sicut Ælius Martianus in suis *Institutionibus* refert:

ἄλλοις τῶν γε σέουσι παρήμενον, οἱ δὲ νέμονται  
Πᾶρ Κόρακος πέτρῃ, ἐπὶ τῇ κρήνῃ Ἀρέθουσῃ.

ainsi elle ne s'applique ni aux animaux sauvages, ni aux chiens, mais seulement aux animaux desquels on dit spécialement qu'ils paissent en troupeau : tels que les chevaux, les mulets, les ânes, les brebis, les bœufs, les chèvres; il en est de même des porcs, car ils sont compris dans l'expression de bétail, puisqu'eux aussi paissent en troupeau. C'est ainsi qu'Homère a dit dans son *Odyssée*, comme le rapporte Ælius Martianus dans ses *Instituts* :

« On le voyait assis gardant ses porcs; ceux-ci erraient au pied du rocher de Korax et sur les bords de la fontaine Aréthuse. »

II. *Injuria autem occidere intelligitur qui nullo jure occidit. Itaque qui latronem occidit, non tenetur: utique si aliter periculum effugere non potest.*

2. Tuer injustement, c'est tuer sans aucun droit. Par conséquent, celui qui a tué un voleur n'est pas tenu de l'action, si toutefois il ne pouvait échapper autrement au péril.

1748. *Nullo jure*. Telle est la seule signification qu'il faille donner ici au mot *injuria*, c'est-à-dire sans droit, contrairement au droit (*in jus*) : c'est le sens propre du mot, tel que nous le donne son étymologie. Ainsi, il n'est pas nécessaire de considérer si celui qui a causé le dommage l'a fait avec intention ou sans intention de nuire; l'intention ici n'est pour rien; il faut considérer seulement s'il a agi dans son droit ou contrairement au droit, et, par conséquent, en faute. « *Quod non jure factum est, hoc est, contra jus, id est si culpa quis occiderit* (1). » Du reste, quelque légère que soit la faute, elle suffit pour qu'on soit tenu.

*Qui latronem occidit*. Le texte ajoute avec raison, s'il n'avait aucun autre moyen d'échapper au péril; car si, pouvant prendre le voleur, il a préféré le tuer, il a agi contrairement au droit (*injuria*); il est passible de la loi Aquilia (2). A cet exemple, on en peut ajouter d'autres : ainsi, celui qui repousse la force par la force n'est pas tenu; « *vim enim vi defendere omnes leges, omniaque jura permittunt*; » mais si, lançant une pierre ou un trait contre l'agresseur, il frappe et tue un esclave qui passait, il est tenu à cet égard; il en sera de même s'il tue l'agresseur non par la nécessité de se défendre, mais pour se venger (3).

III. *Ac ne is quidem hac lege tenetur, qui casu occidit, si modo culpa ejus nulla inveniatur; nam alioquin non minus ex dolo quam ex culpa quisque hac lege tenetur.*

3. La loi Aquilia n'est pas applicable à celui qui a tué par accident, si toutefois il n'y a aucune faute de sa part, car autrement la loi Aquilia punit la faute non moins que le dol.

IV. *Itaque si quis, dum jaculis ludit vel exercitatur, transeuntem servum tuum trajecerit, distinguitur. Nam, si id*

4. Par conséquent, si quelqu'un, jouant ou s'exerçant à lancer des javalots, a percé ton esclave qui passait, on

(1) Dig. 9. 2. 5. § 1. f. Ulp. — (2) *Ib.* 5. pr. — (3) *Ib.* 45. § 4. f. Paul.

a milite quidem in campo, eo que ubi solitum est exercitari, admissum est, nulla culpa ejus intelligitur : si alius tale quid admiserit, culpæ reus est. Idem juris est de milite, si in alio loco quam qui exercitandis militibus destinatus est, id admisit.

1749. Ulpien cite, à ce propos, d'après le jurisconsulte Mela, un autre exemple singulier : si des personnes jouant à la paume, la paume, poussée violemment par l'une d'elles, vient frapper la main d'un barbier, pendant qu'il rasait un esclave, au moment où le rasoir était sur la gorge, et fait couper la gorge à l'esclave, à qui la faute? Au barbier, dit Proculus, s'il s'est mis à raser sur un lieu consacré ordinairement au jeu ou exposé à un passage fréquent; à moins qu'on ne puisse dire que c'est l'esclave qui a voulu se faire raser en cet endroit périlleux. Dans le cas contraire, la faute serait à celui qui a poussé la paume.

V. Item si putator, ex arbore dejecto ramo, servum tuum transeuntem occiderit : si prope viam publicam aut vicinalem id factum est, neque præclamavit ut casus evitari possit, culpæ reus est. Si præclamavit, nec ille curavit cavere, extra culpam est putator. Æque extra culpam esse intelligitur, si seorsum a via forte, vel in medio fundo cædebat, licet non præclamavit; quia eo loco nulli extraneo jus fuerat versandi.

VI. Præterea si medicus qui servum tuum secuit, dereliquerit curationem, atque ob id mortuus fuerit servus, culpæ reus est.

VII. Imperitia quoque culpæ annumeratur; veluti si medicus ideo servum tuum occiderit, quod eum male secuerit, aut perperam ei medicamentum dederit.

VIII. Impetu quoque mularum, quas mulio propter imperitiam retinere non potuerit, si servus tuus oppressus fuerit, culpæ reus est mulio. Sed et si propter infirmitatem eas retinere non potuerit, cum alius firmior retinere potuisset, æque culpæ tenetur. Eadem placuerunt de eo quoque qui, cum equo veheretur, impetum ejus aut propter infirmitatem aut propter imperitiam suam retinere non potuerit.

IX. His autem verbis legis : QUANTI

distingue. Si l'accident est arrivé à un militaire dans le camp, ou dans un lieu destiné à ces exercices, on n'y peut voir aucune faute de sa part; un autre qu'un militaire serait en faute. Comme aussi le militaire lui-même, si l'accident lui est arrivé dans un lieu autre que celui destiné aux exercices de guerre.

5. De même, en jetant une branche du haut d'un arbre, un bûcheron a tué ton esclave qui passait; s'il l'a fait près d'une voie publique ou vicinale, et qu'il n'ait pas crié pour qu'on pût se garantir de la chute, il est en faute; mais si le bûcheron a crié, et que l'esclave n'ait pas eu soin de se garer, le bûcheron est hors de faute. Il le serait également s'il coupait le bois loin de la voie publique, ou dans le milieu d'un champ, quand même il n'aurait pas crié; car, dans un pareil lieu, aucun étranger n'avait le droit de passer.

6. Si un médecin, après avoir opéré ton esclave, abandonne le soin de sa cure, et que l'esclave en meure, il y a faute.

7. L'impéritie est aussi comptée comme faute, par exemple, si un médecin a tué ton esclave pour l'avoir mal opéré, ou pour lui avoir mal à propos administré quelque médicament.

8. De même encore si un muletier, par impéritie, ne peut retenir ses mules qui s'emportent et qui écrasent ton esclave, il y a faute; si c'est par faiblesse qu'il n'a pu les retenir, tandis qu'un autre plus fort l'aurait pu, il y a également faute. Les mêmes décisions s'appliquent à celui qui, monté sur un cheval, n'a pu contenir sa fougue, soit par faiblesse, soit par impéritie.

9. Ces mots de la loi : LA PLUS GRANDE

IN EO ANNO PLURIMI FUERIT, illa sententia exprimitur, ut si quis hominem tuum, qui hodie claudus aut mancus aut luscus erit, occiderit, qui in eo anno integer aut pretiosus fuerit, non tanti teneatur quanti is hodie erit, sed quanti in eo anno plurimi fuerit. Qua ratione creditum est pœnalem esse hujus legis actionem, quia non solum tanti quisque obligatur quantum damni dederit, sed aliquando longe pluris. Ideoque constat in heredes eam actionem non transire, quæ transitura fuisset si ultra damnum nunquam lis æstimaretur.

VALEUR QUE LA CHOSE A EUE DANS L'ANNÉE, signifient que si on a tué ton esclave qui était aujourd'hui boiteux ou manchot ou borgne, mais qui avait eu dans l'année l'intégrité de ses membres et un bon prix, on sera tenu non pas de sa valeur actuelle, mais de la plus haute valeur qu'il a eue dans cette année. D'où l'on a conclu que l'action de cette loi est pénale, parce qu'on n'y est pas tenu seulement du dommage qu'on a causé, mais quelquefois bien au delà. D'où il suit que cette action ne passe pas contre l'héritier, comme cela aurait eu lieu si la condamnation n'avait jamais dû dépasser le dommage.

1750. Il s'agit ici de l'année *avant* la perte de la chose, tandis que, dans le vol et dans l'enlèvement par violence, l'estimation se calcule sur la plus haute valeur *depuis* le délit. Dans ce dernier cas, c'est la véritable estimation du préjudice; car la chose aurait pu obtenir la même valeur dans les mains de celui à qui elle a été volée. Mais, dans le premier, nous voyons par le texte comment l'estimation peut dépasser le véritable préjudice; c'est en cela que consiste la peine.

X. Illud non ex verbis legis, sed ex interpretatione placuit, non solum perempti corporis æstimationem habendam esse, secundum ea quæ diximus; sed eo amplius quidquid præterea perempto eo corpore damni nobis allatum fuerit: veluti, si servum tuum heredem ab aliquo institutum antea quis occiderit quam jussu tuo adiret; nam hereditatis quoque amissæ rationem esse habendam constat. Item si ex pari mularum unam, vel ex quadriga equorum unum occiderit, vel ex comœdis unus servus fuerit occisus, non solum occisi fit æstimatio; sed eo amplius id quoque computatur, quanto depretiati sunt qui supersunt.

10. Ceci a été décidé, non pas d'après les termes de la loi, mais par interprétation, qu'on doit faire estimation non-seulement du corps qui a péri, suivant ce que nous venons de dire, mais en outre de tout le dommage que sa perte nous a occasionné. Par exemple, si ton esclave, institué héritier, est tué par quelqu'un avant qu'il ait fait addition par ton ordre, il est constant qu'on devra tenir compte aussi de la perte de cette hérédité; de même si on a tué l'une des mules d'une paire, ou l'un des chevaux d'un quadriga, ou l'un des esclaves d'une troupe de comédiens, on n'estime pas seulement la chose perdue, mais on doit aussi faire entrer en compte la dépréciation de ce qui reste.

1751. *Non ex verbis legis, sed ex interpretatione.* Remarquons bien que la règle, qu'il faut ici, comme dans le vol, tenir compte non-seulement de la valeur corporelle de la chose, mais de sa valeur relative, et des accessoires qui peuvent l'augmenter, n'est pas dans le texte même de la loi Aquilia, mais vient de l'interprétation des prudens.

*Quanti depretiati sunt qui supersunt.* En conséquence, on estimera ce qu'ils valaient avant, quand ils étaient tous réunis; ce que valent ceux qui restent depuis la perte: la différence sera l'estimation du dommage occasionné par cette perte.

**XI.** Liberum est autem ei cuius servus occisus fuerit, et iudicio privato legis Aquiliæ damnum persequi, et capitalis criminis reum facere.

**11.** Du reste celui dont l'esclave a été tué est libre de poursuivre par action privée l'indemnité de la loi Aquilia, et de porter une accusation capitale contre le meurtrier.

1752. Ainsi, il ne faut pas croire que le meurtre d'un esclave ne fût puni par les Romains que d'une réparation pécuniaire, comme celui d'une bête de somme. L'action de la loi *Aquilia* était relative à l'indemnité civile seulement; mais le maître avait aussi contre le meurtrier, du moins sous l'Empire, l'accusation criminelle de la loi *Cornelia*, qui punit le meurtre d'une peine publique. Et même, la première intentée ne faisait pas préjudice à l'autre (1). « Ex morte ancillæ, quam cæsam conquestus est, tam legis Aquiliæ damni sarcienti gratia actionem, quam criminalem accusationem adversus obnoxium competere tibi posse non ambigitur, » a dit dans un rescrit l'empereur Gordien (2).

**XII.** Caput secundum legis Aquiliæ in usu non est.

**12.** Le second chef de la loi Aquilia n'est plus en usage.

1753. Ce second chef, qui était resté inconnu jusqu'à nos jours, et sur lequel les interprètes avaient fait d'inutiles conjectures, nous a été révélé par la découverte du manuscrit de Gaius. Il établissait contre l'adstipulateur qui aurait libéré le débiteur par acceptilation et éteint ainsi la créance en fraude du stipulateur, une action pour toute la valeur du préjudice (*quanti ea res esset*) (3). Nous avons vu ci-dessus ce que c'était que l'adstipulateur (n° 1378 et suivants), et l'acceptilation (n° 1684). Nous pouvons comprendre par là comment l'adstipulateur avait en sa puissance de détruire, de faire périr la créance, au préjudice du stipulateur à qui elle appartenait réellement. C'était cette perte que le second chef de la loi Aquilia avait pour but de faire réparer. Ainsi, par le premier chef, la loi avait fait réparer le dommage causé à tort par la mort, par la destruction des esclaves ou des animaux les plus utiles, ceux qui paissent en troupeaux; par le second chef, elle avait prévu la destruction des droits de créance d'un usage le plus fréquent, ceux de stipulation. Le premier chef était relatif à la perte entière de certaines choses corporelles; le second chef à la perte entière de certaines choses incorporelles. Nous allons voir, par le troisième chef, qu'il complétait cette prévoyance, en s'occupant de la perte des objets autres que ceux déjà prévus par les premiers chefs, ou des lésions, des détériorations occasionnées aux uns ou aux autres.

Du reste, indépendamment de l'action de la loi Aquilia, le stipulateur ne serait pas resté désarmé contre l'adstipulateur qui aurait détruit la créance en fraude de ses droits. Il aurait eu

(1) Dig. 9. 2. 23. § 9. f. Ulp. — (2) Cod. 3. 35. 3. — (3) Gai. 3. § 215.

contre lui l'action de mandat (*actio mandatæ*), puisqu'il avait été infidèle à son mandat, et cette action aurait suffi, nous dit Gaius, pour remplir le but, si ce n'est que l'action de la loi Aquilia offrait, comme nous le verrons, un avantage de plus pour prévenir ou pour punir les contestations de la part de celui qui y était soumis (1).

Mais l'emploi des adstipulateurs étant tombé en désuétude, et Justinien l'ayant totalement rendu inutile, le second chef de la loi Aquilia dut, en même temps, passer hors d'usage.

**XIII.** Capite tertio de omni cætero damno cavetur. Itaque, si quis servum vel eam quadrupedem quæ pecudum numero est, vulneraverit; sive eam quadrupedem quæ pecudum numero non est, veluti canem aut feram bestiam, vulneraverit aut occiderit, hoc capite actio constituitur. In cæteris quoque omnibus animalibus, item in omnibus rebus quæ anima carent, damnnum injuria datum hac parte vindicatur. Si quid enim ustum aut ruptum, aut fractum fuerit, actio ex hoc capite constituitur: quantum potuerit soli ruptum appellatio in omnes istas causas sufficere: ruptum enim intelligitur, quod quoquo modo corruptum est. Unde non solum usta, aut fracta, sed etiam scissa et collisa, et effusa, et quoquo modo perempta atque deteriora facta, hoc verbo continentur. Denique responsum est, si quis in alienum vinum aut oleum id immiserit quo naturalis bonitas vini vel olei corrumpetur, ex hac parte legis eum teneri.

**13.** Le troisième chef pourvoit à toute autre espèce de dommage. Ainsi, qu'un esclave ou un quadrupède de ceux qui paissent en troupeaux ait été blessé, ou bien qu'un quadrupède non compris dans cette classe, tel qu'un chien ou une bête sauvage, ait été blessé ou tué, ce troisième chef établit une action. Il réprime également le dommage causé injustement sur tous autres animaux et sur toutes choses inanimées; en effet ce chef établit une action pour tout ce qui serait brûlé, ou rompu, ou fracturé; quoique le mot rompu (*ruptum*) eût pu suffire pour désigner à lui seul tous ces cas, car il signifie ce qui a été, par quelque moyen que ce soit, corrompu (*corruptum*). D'où il suit que dans ce mot on ne doit pas seulement entendre brisé, brûlé; mais encore séparé, fendu, répandu, en un mot perdu ou détérioré par toute autre cause. Enfin on a répondu que celui qui mêlerait au vin ou à l'huile d'autrui des substances propres à en détériorer la bonté naturelle, serait passible de cette partie de la loi.

1754. Voici les termes de ce troisième chef, qui nous ont été conservés par un fragment d'Ulpien inséré au Digeste: « Cæterarum rerum, præter hominem et pecudem occisos, si quis alteri » damnnum facit, quod usserit, fregerit, ruperit injuria, quanti » ea res erit in diebus triginta proximis, tantum æs domino » dare damnatus esto. »

**XIV.** Illud palam est, sicut ex primo capite ita demum quisque tenetur, si dolo aut culpa ejus homo aut quadrupes occisus occisus fuerit, ita ex hoc capite ex dolo aut culpa de cætero damno quemque teneri. Hoc tamen capite, non quanti in eo anno, sed quanti in diebus

**14.** Il est évident que, de même qu'on n'est tenu, dans le premier chef, de la mort de l'esclave ou du quadrupède qu'autant qu'on les a tués par dol ou par faute; de même, dans ce troisième chef, on est tenu de tout autre dommage lorsqu'il y a dol ou faute.

(1) Ci-dessous, INSTIT. liv. 4, tit. 16, § 1.

triginta proximis res fuerit, obligatur is qui damnum dederit.

Mais ici, l'obligation de celui qui a fait le dommage est de la plus haute valeur de la chose, non pas dans l'année, mais dans les trente derniers jours.

1755. *Ex dolo aut culpa*. En effet, le troisième chef reproduit les expressions du premier, *injuria*; il faut toujours que le dommage ait été occasionné contrairement au droit. Mais si on a agi sans aucune faute et conformément au droit, on n'est pas tenu : tel est, par exemple, le cas de celui qui, pour arrêter l'incendie, coupe les murs de la maison voisine (1); ou des nautoniers qui, lorsque leur navire poussé par la violence des vents, s'est engagé dans les câbles d'un autre navire, coupent les câbles, si toutefois il n'y a aucun autre moyen de sortir du péril (2).

XV. At ne plurimi quidem verbum adjicitur. Sed Sabino recte placuit, perinde habendam æstimationem, ac si etiam hac parte plurimi verbum adjectum fuisset; nam plebem Romanam quæ, Aquilio tribuno rogante, hanc legem tulit, contentam fuisse quod prima parte eo verbo usa esset.

15. Le mot PLURIMI (la plus grande) n'a pas même été ajouté ici. Mais Sabino a pensé avec raison qu'on doit faire l'estimation, comme si ce mot était dans la loi, parce que les plébéiens qui ont établi cette loi, sur la proposition du tribun Aquilius, ont jugé suffisant d'avoir employé ce mot dans la première partie.

1756. En effet, la seule lecture du texte de la loi que nous avons rapporté, démontre évidemment que l'expression *plurimi* est sous-entendue.

XVI. Cæterum, placuit ita demum directam ex hac lege actionem esse, si quis præcipue corpore suo damnum dederit; ideoque in eum qui alio modo damnum dederit, utiles actiones dari solent: veluti, si quis hominem alienum aut pecus ita incluserit, ut fame necaretur; aut jumentum ita vehementer egerit, ut rumperetur; aut pecus in tantum exagitarerit, ut præcipitaretur; aut si quis alieno servo persuaserit ut in arborem ascenderet, vel in puteum descenderet, et is ascendendo vel descendendo, aut mortuus aut aliqua parte corporis læsus fuerit, utilis actio in eum datur. Sed si quis alienum servum de ponte aut de ripa in flumen dejecerit, et is suffocatus fuerit, eo quod projecit, corpore suo damnum dedisse non difficulter intelligi poterit: ideoque ipsa lege Aquilia tenetur. Sed si non corpore damnum datum neque corpus læsum fuerit, sed alio modo damnum alicui contigerit; cum non sufficiat neque directa neque utilis Aquilia, placuit eum

16. Du reste, l'action directe de cette loi n'a lieu que si quelqu'un a, de son propre corps, causé le dommage: en conséquence, contre celui qui le cause d'une autre manière, on a coutume de donner des actions utiles. Par exemple, si quelqu'un a enfermé un esclave ou quelque bétail de manière à le faire périr de faim, s'il a pressé ton cheval si violemment que le cheval en a crevé; ou s'il a tellement effarouché quelque animal du troupeau, que l'animal s'est jeté dans un précipice; ou s'il a persuadé à l'esclave d'autrui de monter sur un arbre ou de descendre dans un puits, et qu'en montant ou en descendant l'esclave se soit tué ou lésé en quelque partie du corps: on aura contre cet homme l'action utile. Mais si quelqu'un, du haut d'un pont ou du rivage, a précipité dans le fleuve l'esclave d'autrui, qui s'y est noyé: comme il l'a précipité, il ne doit y avoir aucune difficulté à décider qu'il a causé le dommage par son corps, et par conséquent, il est

(1) Dig. 9. 2. 49. § 1. f. Ulp. D'après Celse. — (2) *Ib.* 29. § 3. f. Ulp. D'après Labéon.

qui obnoxius fuerit, in factum actione teneri: veluti, si quis misericordia ductus alienum servum compeditum solverit, ut fugeret.

passible de la loi Aquilia elle-même; mais si on n'a ni causé le dommage par son propre corps, ni lésé aucun corps, mais qu'on ait de toute autre manière fait préjudice à autrui, l'action directe comme l'action utile de la loi Aquilia étant inapplicable, on accorde contre le coupable une action *in factum*: par exemple, si quelqu'un, par compassion, avait dégagé de ses fers l'esclave d'autrui pour qu'il pût fuir.

1757. Il faut bien distinguer les trois actions différentes dont nous parle ici le texte: 1° l'action directe de la loi Aquilia, appelée aussi, purement et simplement, l'action de la loi Aquilia; 2° l'action utile (*utilis Aquiliæ*); 3° enfin l'action *in factum*. — Dans tous les cas, il faut supposer un fait actif. Un fait purement négatif, tel que le refus de soigner un malade, est tout à fait en dehors des prévisions de la loi Aquilia. Aussi avons-nous vu que le médecin ne peut être poursuivi qu'au cas d'abandon (*qui reliquerit curationem*).

Pour qu'il y ait lieu à l'action directe de la loi Aquilia, c'est-à-dire à celle qui vient directement de la loi, il faut, pour nous servir des expressions des jurisconsultes, que le dommage ait été fait *corpore corpori*. — *Corpore*, c'est-à-dire, selon notre texte, *si quis præcipue corpore suo damnum dederit*, si quelqu'un a causé corporellement le dommage, soit en frappant la personne ou la chose de ses mains, de ses pieds ou de toute autre partie du corps; soit en dirigeant contre elle le glaive, le trait, l'arme ou l'instrument quelconque qui l'a endommagée (1). Mais s'il n'a fait que produire l'occasion, la cause de la mort ou du dommage, sans produire corporellement le dommage lui-même (*si causam mortis præstiterit*; — *causam mortis præbuit*), dans ce cas, on n'est plus dans les termes directs de la loi: il n'y a plus lieu à l'action directe. Les exemples donnés par le texte font comprendre suffisamment cette distinction dans laquelle, il faut l'avouer, il y a plus de subtilité que de bonnes raisons. — Il faut, de plus, que le dommage ait été causé *corpore*, à un corps; c'est-à-dire, comme l'exprime encore notre texte: *si corpus læsum fuerit*. Si on a nui à quelqu'un, sans détruire ni endommager aucune personne ou aucune chose à lui appartenante, par exemple si on a détaché son esclave enchaîné, afin qu'il pût prendre la fuite, ce qui n'a nullement lésé, endommagé le corps de cet esclave, et qui pourtant en a privé le maître, il n'y a pas lieu non plus à l'action directe.

1758. Dans le premier de ces deux cas, c'est-à-dire lorsqu'on a produit la cause du dommage, sans produire corporellement le dommage même, la distinction est plus subtile que fondée en bonnes raisons. Aussi les jurisconsultes, tout en convenant qu'on

(1) Dig. 9. 2. 7. § 1. f. Ulp. — 9. pr. et § 1. — 11. § 5. — 29. § 2.

n'était pas dans les termes directs de la loi Aquilia, donnaient-ils pour ce cas l'action utile, c'est-à-dire introduite par interprétation, à l'exemple de celle de la loi, et procurant, par la manière dont elle était rédigée par le préteur, les mêmes résultats.

1759. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a aucun corps qui ait été détruit, dégradé ou endommagé, on est vraiment en dehors de l'esprit aussi bien que des termes de la loi Aquilia. Ce n'est plus, ni directement ni indirectement, l'espèce de dommage que cette loi a voulu prévoir. Alors, si le fait ne rentre dans aucun de ceux qui ont été l'objet d'une action spéciale, telle que l'action de vol, de corruption d'esclave, on donne l'action générale *in factum* (dont la formule est conçue en fait), qui suppléait, comme nous le verrons plus tard, aux cas imprévus dans lesquels il n'y a pas d'action particulière et dénommée (1), mais qui n'avait plus le caractère pénal de la loi Aquilia (V. cependant Gaius, tom. III, § 202).

1760. L'action directe de la loi Aquilia se donne au propriétaire de la chose détruite ou endommagée (2). Mais le possesseur de bonne foi, l'usufruitier, le créancier gagiste, peuvent obtenir l'action utile (3).

1761. Si le dommage a été causé corporellement par plusieurs agissant de concert, ils sont tous tenus de l'action de la loi Aquilia, et la condamnation subie par l'un ne libère pas les autres, puisque l'action est pénale (4). Par la même raison, cette action ne passe pas contre les héritiers, qui ne sont tenus que jusqu'à concurrence de ce dont le dommage a pu les enrichir (5).

1762. Elle a cela de particulier, qu'en cas de dénégation et de contestation de la part du coupable, la condamnation se double contre lui, aux termes mêmes de la loi Aquilia : « *adversus inficiantem in duplum actio est* (6). »

1763. Enfin, il peut arriver que, indépendamment de l'action de la loi Aquilia, le propriétaire de la chose ait, contre celui qui l'a endommagée, quelque autre action provenant, par exemple, d'un contrat civil, comme l'action de gage, de dépôt, de commodat, de louage, de société, si celui qui a endommagé la chose est un gagiste, un depositaire, un commodataire, un locataire, un associé. Dans ce cas, c'est au propriétaire à choisir entre les actions qui lui sont ouvertes; mais le choix de l'une emporte destitution de l'autre (7). Toutefois, il pourra, malgré le choix de

(1) Voir plus bas, tit. 6, n° 1977, not. 3, ce que nous dirons de cette action *in factum*, et de l'action utile de la loi Aquilia, qui, elle-même, est nommée *actio utilis in factum ex lege Aquilia*, et quelquefois seulement *actio in factum*, le préteur pouvant la rédiger, comme il avait coutume de le faire pour les actions utiles, soit sous la forme d'une action fictive, soit sous celle d'une action *in factum*. — (2) Dig. 9. 2. 11. §§ 6 et 9. f. Ulp. — (3) *Ib.* §§ 8 et 10. — (4) *Ib.* § 2. — (5) *Ib.* 23. § 8. — (6) *Ib.* 2. § 1. f. Gai. — (7) Dig. 9. 2. 7. § 8. f. Ulp.; 18. f. Paul.; et 27. § 11. f. Ulp.

l'action civile, agir encore par l'action de la loi Aquilia, pour le surplus que contenait cette action (Comp. n° 1780) (1).

## TITULUS IV.

## DE INJURIIS.

Generaliter injuria dicitur, omne quod non jure fit. Specialiter, alias contumelia quæ a contemnendo dicta est, quam Græci ὕβριν appellant; alias culpa, quam Græci ἀδικηματα dicunt, sicut in lege Aquilia damnum injurie accipitur, alias iniquitas et injustitia, quam Græci ἀδικίαν vocant. Cum enim prætor vel judex non jure contra quem pronuntiat, injuriam accepisse dicitur.

## TITRE IV.

## DES INJURES.

*Injuria*, dans son acception générale, signifie tout acte contre le droit; dans un sens spécial, il veut dire tantôt outrage, qui vient du mot outrager, ὕβριν chez les Grecs; tantôt faute, en grec ἀδικηματα, comme dans la loi Aquilia, lorsqu'on dit dommage causé *injuria*. D'autres fois enfin il est pris dans le sens d'iniquité, injustice, que les Grecs nomment ἀδικίαν. En effet, on dit de celui contre lequel le préteur ou le juge ont prononcé une sentence injuste, qu'il a souffert *injuriam*.

1764. Remarquons les diverses acceptions du mot *injuria*. D'abord le sens propre et général : tout ce qui est contraire au droit, *omne quod non jure fit*. En outre, plusieurs acceptions particulières : 1° la faute qui cause à autrui un dommage, comme dans la loi Aquilia; 2° l'injustice, l'iniquité du juge qui prononce contrairement au droit; 3° enfin l'outrage, l'affront (*contumelia*, du verbe *contemnere*, mépriser, outrager). C'est en ce sens spécial que le mot est pris dans notre langue, et dans l'action d'injures dont il s'agit ici.

¶ Injuria autem committitur, non solum cum quis pugno pulsatus, aut fustibus cæsus vel etiam verberatus erit; sed et si cui *convitium factum fuerit*, sive cujus bona quasi debitoris, qui nihil deberet, possessa fuerint ab eo qui intelligebat nihil eum sibi debere; vel si quis ad infamiam alicujus libellum aut carmen scripserit, composuerit, ediderit, dolove malo fecerit quo quid eorum fieret; sive quis matrem familias aut prætextatum prætextatamve adsectatus fuerit; sive cujus pudicitia attentata esse dicitur; et denique aliis plurimis modis admitti injuriam manifestum est.

¶ On commet une injure, non-seulement en frappant quelqu'un de coups de poing, de verges, ou de tous autres; mais encore en faisant faire émeute autour de lui, en prenant possession de ses biens, se prétendant son créancier et sachant bien qu'il ne doit rien; en écrivant, composant, publiant un libelle ou des vers diffamants, ou en faisant faire méchamment une de ces choses; en s'attachant à suivre une mère de famille, un jeune homme ou une jeune fille; en attentant à la pudeur de quelqu'un, et enfin par une foule d'autres actions.

1765. L'injure, dit Labéon, peut avoir lieu ou par des faits ou par des paroles (*aut re, aut verbis*) (2). Aux exemples que donne le texte on en pourrait ajouter une foule d'autres qui se trouvent rapportés dans les fragments des divers jurisconsultes; par exemple, si on arrête sciemment un homme libre, en le traitant d'esclave fugitif (3). Si, dans le but d'attirer l'infamie sur des

(1) Dig. 44. 7. 34. § 2. f. Paul. — (2) Dig. 47. 10. 1. § 7. — (3) *Ib.* 22. f. Ulp.